



Arrêt

n° 91 944 du 22 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous êtes sympathisant du parti Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après RPG).

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile:

Le 22 janvier 2007, vous avez pris part au, vu de votre implication pour le parti RPG, à la grève organisée par les syndicats. Au cours de cette manifestation vous avez reçu une balle dans le pied

gauche. Vous avez été soigné et amputé. Après votre sortie de l'hôpital, vous avez repris votre activité professionnelle.

Le 04 juillet 2009, votre ami [M.D.], conseiller du parti Union démocratique de Guinée (ci-après UDG), vous invite à une conférence dudit parti à Kagbelen. Il s'agit de la première conférence du parti UDG à laquelle vous assistez et vous vous y êtes rendu par amitié pour Monsieur [M.D.]. Quelques minutes après le début de la conférence, des bérêts rouges arrivent sur place, tirent des coups de feu et vous dispersent. Alors que des femmes sont maltraitées, vous apostrophiez les bérêts rouges qui vous font tomber, vous traitent d'escroc et vous arrêtent. Vous êtes emmené au camp Kwamé Kourouma avec 4 hommes et 3 femmes arrêtées en même temps que vous mais vous ignorez ce dont on les accuse. Au camp, vous prétendez subir des mauvais traitements de la part de vos gardiens mais vous en ignorez la raison. Le 03 août 2009, un militaire dénommé [M.B.], une connaissance de la famille de votre épouse, vous aide à vous évader. Vous vous réfugiez chez lui jusqu'au 12 août 2009, date à laquelle il vous conduit à l'aéroport. Vous quittez la Guinée le 12 août 2009 et arrivez sur le territoire belge en date du 13 août 2009. Muni d'un extrait d'acte de naissance, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 13 août 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être arrêté et emprisonné en cas de retour dans votre pays d'origine au vu de votre participation à la réunion de l'UDG en date du 04 juillet 2009 et votre évasion du camp Kwamé Kourouma (pp. 09, 10 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.06 du rapport d'audition du 16 novembre 2010 ; p.04 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Or, divers éléments nous empêchent de considérer ces craintes comme fondées.

En effet, vous prétendez avoir assisté à une réunion de l'UDG en date du 04 juillet 2009 au cours de laquelle vous avez fait l'objet d'une arrestation. Tout d'abord le Commissariat général soulève que vous n'avez pu fournir des indications précises quant à la fonction au sein de l'UDG de votre ami [M. D.] personne à l'origine de votre participation à cette réunion. De fait, vous n'avez été en mesure que de mentionner qu'il est conseiller sans pouvoir apporter la moindre indication complémentaire à l'exception du fait qu'il est conseiller de [M. S.] (p. 14 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.14 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Ensuite, vous mentionnez avoir assisté à la réunion au siège du parti à partir de 10h30 et qu'un laps de temps de 30 minutes s'est écoulé avant l'intervention des forces de l'ordre (p.14,15 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p. 09 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Interrogé quant à l'état du local où se tenait la réunion et s'il avait fait l'objet de destruction avant la tenue de ladite réunion, vous dites ne pas avoir remarqué d'anomalies, de traces de destruction ou des croix sur la porte (p. 15 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.08, 09 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'avant la tenue de la réunion, dont l'heure diffère selon les diverses sources, des jeunes sont venus saccager le siège et marquer les murs de croix rouges. Suite à ces actes de vandalisme, l'UDG a porté plainte au niveau du Commissariat de quartier. Après le dépôt de la plainte, le Commissaire colonel [S.] s'est rendu au domicile de la présidente du conseil du quartier pour avoir des informations. La conseillère, soeur de [P.], l'a appelé pour se plaindre d'être victime d'agression de la part du commissaire et des jeunes de l'UDG. Alors, [P.] est arrivé au siège du parti et a procédé à des arrestations (Document réponse Gui2010-243 : parti UDG : Saccage du siège du 04 juillet 2009, 23 mars 2012). Confronté à cette contradiction quant à la succession des événements, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas au courant et que selon vous il n'y a pas eu de saccage (p. 06 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Le Commissariat général estime cette contradiction importante car si vous étiez présent au siège du parti en date du 04 juillet 2009, vous ne pouvez rester dans l'ignorance de ces faits lesquels sont déclencheurs de l'intervention des forces de l'ordre. En plus, vous prétendez connaître le président de l'UDG et à même de le reconnaître s'il avait été présent lors de cette réunion, ce qui n'est pas le cas (p.16 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.09 du rapport d'audition du 16 novembre 2010 ; p. 05,06 du rapport d'audition du 25 mai 2012). En effet, il ressort des informations mentionnées ci-avant que [P.] a tenté d'arrêter le président de l'UDG mais que les militants se sont

interposés. Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il n'était pas présent mais que sa soeur assistait à la réunion ce qui est confirmé par nos informations (p. 06 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Le Commissariat général estime qu'au vu de votre connaissance du président de l'UDG et de la tentative d'arrestation dont il a été victime au cours de cette réunion vous ne pouvez demeurer dans l'ignorance de sa présence. Dès lors, au vu du caractère imprécis et contradictoire de vos propos le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence lors de cette réunion et par conséquent des suites de celle-ci à savoir votre arrestation et détention.

En plus, le Commissariat général relève que le caractère lacunaire et contradictoire de vos propos quant à vos conditions de détention renforce sa conviction quant à l'absence de crédibilité de votre incarcération. De fait, invité à donner un maximum d'éléments quant à vos conditions de détention, vous mentionnez seulement la difficulté de vivre, la nourriture et les corvées ainsi que les maltraitances (p 17 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.10,11 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Ensuite interrogé quant à l'organisation de la vie dans la cellule, vous vous êtes également montré lacunaire en évoquant seulement un repas par jour, l'absence d'électricité, que vous dormiez sur le sol et que vous n'aviez pas de contact avec vos codétenus (p. 11 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). De plus, en ce qui concerne vos codétenus outre le fait que vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'éléments d'informations quant à eux vous vous contredisez quant à la durée de vie commune avec eux dans la cellule en mentionnant tout d'abord deux semaines puis ensuite une (p.19 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p. 11 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Confronté à cette contradiction, vous dites qu'elle est due aux maltraitances subies et à votre angoisse sans plus de précisions (p. 14 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Vous vous contredisez également en affirmant ne pas connaître le nom d'un de vos codétenus alors que lors de la première audition vous aviez précisé le nom de l'un d'entre eux (p. 19,20 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; pp. 11,12,14 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Confronté à cette contradiction, vous dites que peut-être vous avez mal compris la question, réponse qui n'apparaît pas convaincante au vu de la clarté des questions et de votre absence de réaction quant à votre incompréhension lorsque celle-ci vous a été posée (p. 14 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Enfin, vous dites que vous vous êtes évadé en date du 03 août 2009 alors qu'il ressort des informations mises à notre disposition que toutes les diverses personnes ayant été arrêtées dans le cadre de cette affaire ont bénéficié d'une libération. Confronté à cette contradiction, vous dites qu'ils sont venus chercher les autres personnes présentes dans votre cellule mais qu'ils vous ont laissé. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à savoir ce qui justifie cette différence de traitement, vous répondez par la négative (p. 07 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre détention et par conséquent votre évasion et les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile ne sont pas considérées comme fondées. Le fait que vous remettiez deux photos prises lors de votre détention ne peut renverser le sens de la décision par le Commissariat général étant donné que celui-ci reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

En outre, à supposer les faits établis ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous avez mentionné avoir fait l'objet de recherche de la part des forces de l'ordre à trois reprises à votre domicile mais être sans information quant à ce sujet depuis 2011 étant donné que lors de vos contacts avec votre famille vous parlez seulement de problème de nourriture (p.21 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.07 du rapport d'audition du 16 novembre 2010 ; p.05 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Relevons de plus que vous êtes dans l'ignorance du sort des personnes arrêtées en même temps que vous et que vous ne vous êtes pas informé sur ce point (p. 23 du rapport d'audition du 27 août 2010 ; p.10 du rapport d'audition du 16 novembre 2010 ; p. 05 du rapport d'audition du 25 mai 2012). De même, vous ne connaissez pas la situation actuelle du parti UDG et vous n'avez entamé aucune démarche en ce sens au vu de votre découragement (p. 07 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Relevons que selon les informations mises à notre disposition, le parti UDG fait partie de la grande famille du pouvoir présidentiel. Enfin, lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités s'acharneraient contre vous, vous dites que les militaires n'oublient pas et qu'il n'y a pas de démocratie dans votre pays (p. 06 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Au vu de vos propos lacunaires et imprécis et de votre absence de démarche pour obtenir des informations le Commissariat général ne dispose d'aucun élément précis et actuel lui permettant d'établir que vos craintes sont fondées en cas de retour.

Par ailleurs, vous mentionnez également avoir pris part au vu de votre sympathie pour le parti RPG à la grève organisée le 22 janvier 2007 au cours de laquelle vous avez été frappé par balle (p. 03 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cet évènement ou cette sympathie politique puissent être constitutifs d'une crainte fondée de persécution

dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Tout d'abord, relevons que ce fait n'est pas générateur de votre départ de Guinée. En effet, vous n'avez pas quitté votre pays en raison de cet événement car vous n'avez pas été mis en prison à ce moment-là (p. 13 du rapport d'audition du 27 août 2010). Suite à ce fait, vous avez été soigné puis avez repris vos activités commerciales (p. 03 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez des problèmes en raison de cet événement, vous dites que cela joue sur vous car quand vous voyez votre pied vous vous en souvenez pour ensuite ajouter que cela pourrait seulement avoir un impact sur votre santé mais que vous ne pensez pas que les autorités vous créeraient des problèmes (p. 03 du rapport d'audition du 25 mai 2012). Ensuite, vous mentionnez ne pas avoir connu de problème en raison de votre implication politique après le 22 janvier 2007 (p. 05 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Dès lors, interrogé sur les éléments nous permettant de comprendre en quoi votre implication politique pourrait être une crainte, vous répondez de manière générale que la démocratie est différente par rapport à celle en Belgique et que les militaires font ce qu'ils veulent (pp. 04, 05 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Au vu de vos propres aveux et du caractère lacunaire de vos déclarations, cet événement et votre implication politique ne peuvent être constitutifs d'une crainte.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez un extrait d'acte de naissance lequel atteste de votre identité élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Vous versez également au dossier trois attestations de suivi scolaire en Belgique, élément qui concerne votre situation en Belgique et non les éléments à la base de votre demande d'asile. Ensuite, les divers documents médicaux font état d'exams et de diagnostics notamment de diabète et de pneumonie, éléments sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, le dernier document concerne votre demande de 9 ter auprès de l'Office des Etrangers.

Finalement, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », du principe général de bonne administration, ainsi que du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative ». Elle invoque encore l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du

Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), l'excès ou le détournement de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, « l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause la participation du requérant à la réunion du 4 juillet 2009, son arrestation et sa détention subséquentes. Elle relève le caractère lacunaire et contradictoire des propos du requérant concernant ses conditions de détention, ses codétenus et son évasion. La partie défenderesse met encore en cause le caractère actuel de la crainte et considère que plusieurs éléments du récit du requérant ne permettent pas de considérer que les événements de l'année 2007 puissent être constitutifs d'une crainte fondée de persécution. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant sont pertinents et qu'ils suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée, relatif à l'actualité de la crainte, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons

pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant le saccage du local de l'UDG ne sont pas assez fiables pour mettre en cause les propos tenus par le requérant sur ce point. À cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations précitées versées au dossier administratif, que si l'heure de début de la réunion diffère, les documents s'accordent à considérer que le saccage a eu lieu avant la tenue de ladite réunion ; dès lors, le Conseil considère que le requérant aurait dû être en mesure de répondre aux questions sur ces points. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, a violé les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès, un détournement de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée et met en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Elle considère que la situation sécuritaire est toujours tendue dans le pays et que la partie défenderesse a commis une erreur de motivation sur ce point dans l'analyse de la demande d'asile du requérant ; elle cite des sources extraites d'Internet. Le Conseil considère toutefois que les arguments avancés en termes de requête sont insuffisants pour mettre valablement en cause la motivation à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit

armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS